

## LES STATUTS

### STATUTS ASSOCIATION " LES BISTROTS DE VIE DU PAYS BRIOCHIN " ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 5 SEPTEMBRE 2003

#### ARTICLE 1er-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre: "Bistrots de Vie du Pays Briochin".

#### ARTICLE 2

Cette association a pour but de valoriser le Pays de Saint-Brieuc. L'association Les Bistrots de vie du Pays de Saint Brieuc intervient dans le secteur des 64 communes du pays de Saint Brieuc pour l'essentiel et toute autre initiative proposée dans le cadre régional.

#### ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, rue Poulain Corbion 22000 Saint-Brieuc.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres de droit (représentants élus des collectivités locales)
- b) Membres de structures départementales ou du Pays
- c) Membres représentants des associations
- d) Membres individuels

#### ARTICLE 5- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès.

#### ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des communautés de communes, des entreprises privées (mécénat ou partenariat), des dons.

#### ARTICLE 7- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) un président ;
- 2) un vice-président ;
- 3) un secrétaire ;
- 4) un trésorier, et si besoin est. un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

#### ARTICLE 8- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés-

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre ou octobre. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 12

Le bureau de l'association est responsable du bon fonctionnement du "Comité de pilotage" chargé de la réalisation du projet "Bistrots de vie du Pays Briochin".

#### ARTICLE 13- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.